

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS566

présenté par

Mme Poletti, M. Door, M. Jacquat, M. Jean-Pierre Barbier, Mme Levy, Mme Louwagie,
M. Delatte et M. Aboud

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

L'article L. 1432-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est assisté par un directeur adjoint spécialement chargé de l'organisation médico-sociale prévue dans le projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1. Les modalités et conditions de nomination du directeur général adjoint sont fixées par décret pris en Conseil d'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) continue d'exercer l'essentiel des prérogatives au sein de celle-ci. Mais compte-tenu des nombreux domaines d'intervention de l'ARS, il serait nécessaire de recruter un directeur général adjoint ou délégué ou « simple » directeur, recruté en fonction de ses bonnes connaissances du milieu médico-social et de l'ensemble des acteurs qui interviennent sur le territoire de l'agence.

Il se consacrera ainsi à la bonne mise en oeuvre de la partie médico-sociale du projet régional de santé.